

Presse, justice, université

Des libertés attaquées, la démocratie menacée

« Chaque jour apporte son lot d'attaques sur telle ou telle liberté : le paysage ainsi dessiné est celui d'un autoritarisme croissant qui mine de l'intérieur l'État de droit et donc la démocratie. » C'est ainsi que la présidente de la Ligue des droits de l'homme ouvre ce dossier. Où qu'il se trouve, lorsqu'un pouvoir autoritaire avance, trois institutions sont méthodiquement visées : la presse, la justice, l'université. La liberté de la presse, l'indépendance de la justice, la liberté académique font l'objet de remises en question concomitantes. Magistrat-es, journalistes et enseignant-es-chercheur-ses font face à des accusations publiques de militantisme qui tendent moins à garantir leur impartialité qu'à discréditer leur parole, nous explique Isabelle Boucobza, professeure de droit public à l'université Paris-Nanterre.

Le dossier que nous avons constitué propose de donner la parole à des acteurs et à des organisations syndicales de ces trois champs confrontés à une offensive similaire. Un parallélisme des formes qui se ressent tant les articles de ce dossier se répondent, alors qu'ils ont été écrits indépendamment les uns des autres. Ils posent des constats partagés, des arguments et des pistes pour défendre des fondamentaux menacés par l'extrême droite, mais aussi par une partie de la droite.

Lutter pour la liberté de la presse parce que « l'indépendance de l'information constitue un "bien commun" qui concourt à l'exercice de la citoyenneté » (Emmanuel Vire, SNJ-CGT). « Les faits sont la matière première de la conversation démocratique », nous répond Fabrice Arfi, coresponsable du pôle Enquêtes de Mediapart.

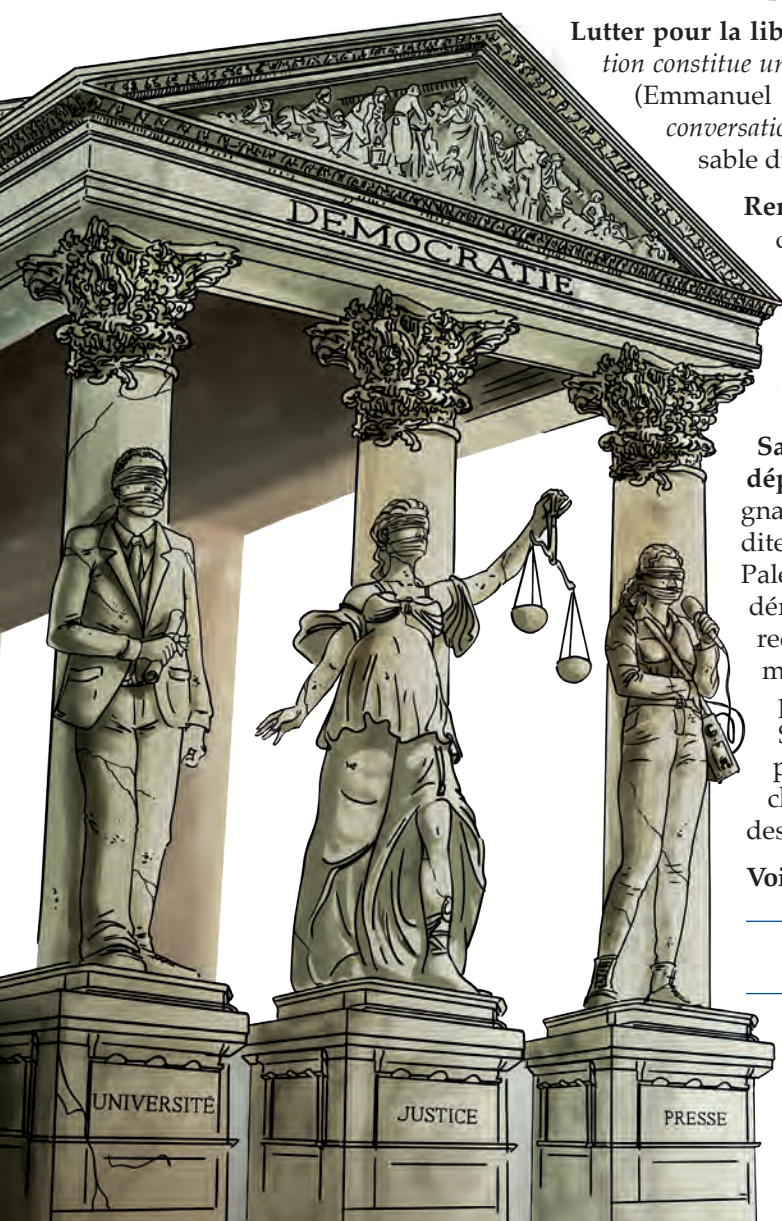
Renforcer l'indépendance de la justice, tel est le message que nous adresse Stéphane Maugendre, avocat pénaliste et président du Syndicat des avocat-es de France (SAF), interrogé sur la multiplication des attaques contre les magistrat-es, sur les responsabilités et les méthodes de l'extrême droite, sur le rôle de certains groupes de presse, sur l'importance de l'indépendance de la justice.

Sauvegarder la liberté académique et le principe d'indépendance des universitaires s'impose lorsque les enseignant-es-chercheur-ses font face à une remise en cause inédite. L'exemple récent de l'annulation d'un colloque sur la Palestine au Collège de France illustre parfaitement cette dérive attentatoire à ce qui constitue l'essence même de la recherche et une condition nécessaire à son exercice. Comment renforcer la protection de la liberté académique ? Des propositions de loi ont été enregistrées à la présidence du Sénat, pour quels effets ? Quelles pistes le SNESUP-FSU peut-il développer ? La proposition exposée par Jean-Michel Minovez (secteur Recherche du SNESUP-FSU) offre des réponses à ces questions.

Voici un avant-goût d'un dossier riche. Bonne lecture ! ■

Dossier coordonné par

STÉPHANE TASSEL et **EMMANUEL DE LESCURE**



Les attaques contre l'État de droit sabotent la démocratie

Après la seconde guerre mondiale et les soubresauts de la première partie du XX^e siècle, le monde s'est doté d'instruments promouvant la démocratie, l'État de droit, afin de garantir les droits et les libertés pour toutes et tous. Aujourd'hui, cette architecture est mise à mal par l'extrême droite, mais aussi par une partie de la droite, avec le soutien de l'exécutif qui multiplie les actions et les lois pour museler les contre-pouvoirs que sont l'université, la justice et la presse.

Par **NATHALIE TEHIO**,
présidente de la Ligue des droits de l'homme

Chaque jour apporte son lot d'attaques sur telle ou telle liberté : le paysage ainsi dessiné est celui d'un autoritarisme croissant qui mine de l'intérieur l'État de droit et donc la démocratie.

L'après-seconde guerre mondiale a permis de réaliser que le jeu des élections et la souveraineté des États pouvaient générer un régime dictatorial prétendant parler au nom du peuple pour limiter de façon drastique les libertés, et surtout mettre en place des lois racistes. C'est alors que l'infraction de « crime contre l'humanité » a été introduite dans le corpus du droit international, pour rappeler à tous que l'horreur de la Shoah ne devait plus advenir, avant d'être déclarée imprescriptible en droit français.

Ce fut le temps de la promotion dans le monde de la démocratie, mais aussi de l'État de

droit, c'est-à-dire la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'égalité de tous devant la loi et, dans son volet substantiel, la garantie des droits et des libertés pour toutes et tous. La Déclaration universelle des droits de l'homme reste un texte phare, avant que le Conseil de l'Europe ne se dote d'une Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puis d'une Charte sociale européenne. L'indivisibilité des droits de l'homme et la non-régression de leur mise en œuvre semblaient augurer une ère où le pouvoir de l'État serait limité par des textes visant à garantir les droits et les libertés.

MÉCANISMES PROTECTEURS

Certes, on n'a pas vu advenir de transformation radicale en un instant et les soubresauts coloniaux ont mis à mal ce volontarisme puisqu'ils ont contaminé le droit hexagonal par l'adoption de la loi de 1955 sur l'état d'urgence puis un régime constitutionnel renforçant l'exécutif (1958) et singulièrement les pouvoirs du président de la République, légitimé par son élection au suffrage universel à partir du coup de force de 1962.

Mais des mécanismes protecteurs ont été adoptés : droit au recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1981, question prioritaire de constitutionnalité en 2010. Le Conseil constitutionnel a intégré des textes déclaratifs de droits dans le corpus de contrôle de la loi. Les juges ordinaires (administratifs et judiciaires) se sont déclarés compétents pour annuler un règlement ou écarter l'application d'une loi contraire à un traité. Et même l'Union européenne, orientée vers les marchés, s'est dotée d'une Charte des droits fondamentaux et de textes de protection des droits.

C'est toute cette architecture qui vacille. L'État de droit est traditionnellement remis en cause par l'extrême droite, qui veut imposer la dictature de la majorité parlementaire, c'est-à-dire la possibilité de voter des lois (qui pourraient même être racistes ou sexistes) sans aucun contrôle : d'où l'accusation de « gouvernement des juges », lorsque ceux-ci font prévaloir sur la

Aucun contre-pouvoir ne doit perdurer : ni les syndicats, ni les associations, ni les universités.



© CDD20 / Pxabay

loi les droits et libertés inclus dans les traités ou dans le « bloc de constitutionnalité »*, nous protégeant ainsi de l'arbitraire de l'État. Or, désormais, une partie de la droite lui emboîte le pas.

Et pour imposer son programme néolibéral, l'exécutif accélère, depuis l'élection d'Emmanuel Macron à la présidence, les atteintes aux libertés. Aucun contre-pouvoir ne doit perdurer : ni les syndicats (ordonnances de 2017), ni les associations (loi contre le séparatisme de 2021), ni les universités. Il faut les réduire au silence, par des menaces de poursuites-bâillons, de représailles pouvant aller jusqu'à la dissolution, de perte de subventions ou de dotations... Quant à la presse, « chien de garde de la démocratie », selon la CEDH, il suffit de laisser les millionnaires s'en emparer (sans compter les maisons d'édition) pour réduire drastiquement le pluralisme des expressions, et il a été envisagé une seule direction pour le service public, pour mieux le contrôler.

Au nom de la sécurité, d'un ordre public hypertrophié, des manifestations ou des réunions sont interdites, des colloques scientifiques annulés, même dans le prestigieux Collège de France (cf. p. 15). Partout, la même injonction : la neu-

tralité. Celle hypocrite qui ne permet que d'encenser l'idéologie imposée par le pouvoir, ou son programme.

LOI SUR L'IMMIGRATION

Sans doute le moment de bascule a-t-il été celui où le président de la République comme son ministre ont incité à voter la loi sur l'immigration (dite « Darmanin ») tout en affirmant publiquement son inconstitutionnalité. Il ne restait plus au successeur à l'intérieur, Bruno Retailleau, qu'à déclarer que l'État de droit n'était pas intangible. Il affirmait ainsi le refus de l'État de s'autolimiter par le droit ou de respecter des décisions de justice. Il ne restait plus qu'à s'attaquer au dernier contre-pouvoir : la justice.

La montée de l'extrême droite favorise ces dérives. Il faut désormais singulièrement du courage pour juger des élus (ou anciens élus) ou simplement dire le droit s'agissant de l'application du principe de laïcité pour tous (et surtout toutes, s'agissant du voile musulman) : tous ces magistrats sont menacés de mort.

Nous devons défendre l'État de droit, vital pour la démocratie, avant qu'il ne soit trop tard. ■

Partout, la même injonction : la neutralité. Celle hypocrite qui ne permet que d'encenser l'idéologie imposée par le pouvoir, ou son programme.

* On désigne par cette expression la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, la Constitution de 1958 et la Charte de l'environnement.

Lutter pour la liberté de la presse, une nécessité citoyenne

La prise de contrôle des médias par les pouvoirs autoritaires et d'extrême droite, accompagnée de la multiplication des fake news et des idées complotistes sur les réseaux sociaux, ouvrant la voie à un discours décomplexé et ordurier, marque un recul important de la liberté de la presse dans le monde.

Par **EMMANUEL VIRE**, membre du bureau national du Syndicat national des journalistes-CGT

Le classement mondial de la liberté de la presse, publié chaque année par Reporters sans frontières, montre un recul persistant et inquiétant en 2025, à tel point que, pour la première fois, la situation mondiale passe de « problématique » à « difficile ». La pression des pouvoirs autoritaires et d'extrême droite, qui ont le vent en poupe, en est la première cause. Le président Trump qualifie régulièrement les journalistes d'ennemis du peuple, les accuse d'être corrompus et de colporter de fausses nouvelles. En bon élève, son homologue argentin et libertarien Milei les insulte régulièrement (« merde humaine », « déchets immondes », « plaie d'Égypte ») et a lancé le hashtag « On ne déteste pas assez les journalistes » (#NLOSALP). En Hongrie, l'autocrate premier ministre Orban, en difficulté dans les sondages alors que les élections auront lieu

en avril 2026, poursuit son offensive contre la liberté de la presse : après avoir décapité l'audiovisuel public et pris le contrôle de près de 500 médias privés, un de ses fidèles vient d'acquiescer le plus grand quotidien du pays (*Blikk*).

En France aussi, l'indépendance de l'information est en péril. Et pourtant elle constitue un « bien commun » qui concourt à l'exercice de la citoyenneté et de la démocratie et relève de l'intérêt général. A la Libération, les ordonnances de 1944 sur la liberté de la presse visent à organiser un nouveau système médiatique garantissant la liberté d'expression et un pluralisme de la presse, alors que la quasi-totalité des journaux avait collaboré avec l'occupant. L'un des objectifs est de lutter contre la concentration des entreprises de presse : elles précisent qu'il n'est pas possible pour un même patron de presse d'être aux commandes de plusieurs titres et d'exercer une fonction extérieure. La concentration verticale, de la production de papier à la distribution des journaux, est proscrite.

L'indépendance de l'information constitue un « bien commun » qui concourt à l'exercice de la citoyenneté et de la démocratie et relève de l'intérêt général.



© Thomas Wölter / Phoblog

Nos lois régulent la diffusion de discours de haine et les campagnes de désinformation qui violent l'exigence d'honnêteté de l'information.

Quatre-vingts ans après, le secteur de l'information traverse une période plus que trouble. Défiance forte des citoyens dans les médias, concentration accélérée des groupes médiatiques, perte d'indépendance des journalistes face à la pression des milliardaires mais aussi à celle de l'État, audiovisuel public dans la tourmente malgré ses succès, prolifération de fake news et d'idées complotistes et nauséabondes sur les réseaux sociaux.

Pourtant, comme le disait Albert Londres, le « métier de journaliste n'est pas de faire plaisir, non plus de faire du tort, il est de porter la plume dans la plaie ».

AUCUNE LIBERTÉ N'EST ABSOLUE

La liberté d'expression, la liberté de communiquer ses idées et opinions, et la liberté de la presse sont en France consacrées par de grands textes : l'article 11 de la Déclaration

des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui énonce : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La loi sur la liberté de la presse de 1819 et, surtout, la loi du 29 juillet 1881 règlent intelligemment ces libertés.

Ce corpus de droits qu'il faut sans cesse protéger et défendre affirme nettement qu'aucune liberté n'est absolue, comme le précise la fin de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On n'a pas le droit de calomnier ou d'injurier, d'inciter à la haine raciale ou religieuse, de tenir des propos antisémites, racistes, xénophobes ou homophobes, d'appeler à la violence physique contre les individus, de faire l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

C'est loin du principe du *free speech* américain qui, tout en étant d'interprétation flexible, ouvre la voie à toutes les insultes, à tous les mensonges, à toutes les négations, à tous les racismes.

Dans notre pays, la liberté ne donne normalement pas le droit de dire publiquement tout et absolument n'importe quoi. Elle ne consiste pas à tromper les gens ni à insulter les plus faibles. Nos lois régulent, d'une part, la diffusion de discours de haine et, d'autre part, les campagnes de désinformation qui violent l'exigence d'honnêteté de l'information.

L'utilité sociale des journalistes et de la presse est donc fondamentale pour la démocratie. Il y a urgence à ce que la société s'empare de la question du droit à l'information et de son corollaire : le droit d'être informé-e. ■

« Les faits sont la matière première de la conversation démocratique »

Le journaliste d'investigation Fabrice Arfi, coresponsable du pôle Enquêtes de *Mediapart*, est à l'origine de nombreuses révélations, notamment celles sur l'affaire du financement libyen de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy, en 2007.

Propos recueillis par **STÉPHANE TASSEL**,
membre du bureau national

« La question n'est pas celle de la neutralité, mais de l'honnêteté et de la qualité du travail. »

Rendre visibles, intelligibles, les faits, les événements (y compris ceux que certains s'évertuent à dissimuler) n'est pas sans produire des réactions contre la presse. Comment faut-il comprendre l'injonction faite aux journalistes d'être neutres ? Un journaliste a-t-il à être neutre ?

Je ne sais pas ce qu'est la neutralité. Si des gens disent que la Terre est plate et d'autres qu'elle est ronde, la neutralité journalistique consiste-t-elle à publier un article dont le titre serait : « Rotondité de la Terre : les avis divergent » ? Je ne le crois pas. Au contraire, si le journalisme consiste à poser des questions, il ne lui est pas interdit d'apporter aussi des réponses. Le matériau à notre disposition, ce sont les faits. Ce sont eux, et uniquement eux,

qui sont susceptibles d'offrir une grammaire commune à une société pour qu'elle puisse exprimer ses désaccords de manière civilisée.

Dès lors, la question, pour moi, n'est pas celle de la neutralité, mais de l'honnêteté et de la qualité du travail : est-ce que les faits sont vérifiés ? Est-ce qu'ils sont d'intérêt général ? Est-ce que l'enquête a été menée dans les canons du genre, en respectant notamment le débat contradictoire ? Si la réponse est oui à ces questions, alors il faut publier. Les faits sont la matière première de la conversation démocratique. Pas les opinions, dont le spectacle écrase, notamment dans l'espace audiovisuel, les informations, au risque de l'effacement de la frontière entre le vrai et le faux.

Nous vivons une période de rachats de médias, de concentration dans les mains de proches de l'extrême droite. Quels sont les conséquences sur les rédactions ? Peut-on encore parler de journalisme ?

Il est exact de dire que la France connaît une ultraconcentration des médias privés entre les mains d'un tout petit nombre de capitaines d'industrie dont le cœur d'activité (BTP, téléphonie, vente d'armes, banque, luxe, etc.) entre parfois – si ce n'est souvent – en contradiction avec une information libre et indépendante. Et si on ajoute à cela que ces mêmes industriels – des milliardaires à la tête de fortunes indécentes – ont des liens d'intérêt privilégiés avec des responsables politiques et publics, on peut dire sans risque, je crois, que l'écosystème est pollué. Tout cela a été parfaitement analysé par des chercheurs et des chercheuses, comme Julia Cagé en France.

Vous posez la question sur l'extrême droite, qui est une idéologie basée sur « la naturalisation des inégalités, la bouc-émissarisation de certains groupes sociaux et l'éloge d'un pouvoir fort », comme l'a justement rappelé un numéro récent de la revue *Esprit**. Cette idéologie a toujours eu besoin du faux et de la manipulation des informations pour prospérer. Mais attention à ne pas se tromper de débat non plus : une idéologie d'une autre couleur politique qui aurait un même rapport chaotique au réel est tout aussi dangereuse sur le terrain du journalisme. Les victimes de l'Union soviétique, dont le principal journal s'appelait *La Pravda* (« la vérité », en russe ; quelle ironie), en savent quelque chose. Et cette question ne concerne pas que les « extrêmes » de l'échiquier politique. À l'heure de la post-vérité, cette pente peut être empruntée par un nombre croissant de décideurs, il me semble. C'est la raison pour laquelle je chéris cette phrase tirée de 1984, de George Orwell : « La liberté, c'est la liberté de dire que deux et

deux font quatre. Lorsque cela est accordé, le reste suit. »

La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux des systèmes démocratiques. Que dire de l'époque, de l'état de la démocratie et du contre-pouvoir que constitue la presse libre lorsque, devant l'immeuble de Nicolas Sarkozy, on peut entendre « À mort les journalistes, à morts les juges ! » ?

Vous avez raison de rappeler que la liberté de la presse est l'un des fondements de la démocratie. On l'oublie souvent, mais une révolution a été déclenchée à Paris, en juillet 1830, après que Charles X a aboli d'un trait de plume la liberté de la presse dans ses fameuses ordonnances. Et c'est en mémoire de cette révolution qui a duré trois jours qu'un monument célèbre a été édifié à Paris, la colonne de la Bastille. Concernant l'affaire Sarkozy-Kadhafi, nous sommes là face à un exemple chimiquement pur de la destruction du débat public. Cette affaire porte à un point d'incandescence inédit un débat existentiel pour une démocratie : voulons-nous l'égalité ou les privilèges ? Ceux qui en parlent le mieux sont les soutiens de l'ancien président eux-mêmes. Je pense par exemple à l'homme d'affaires Jean-Claude Darmon, un intime de Nicolas Sarkozy, qui a déclaré sur Europe 1 au sujet de l'incarcération de son ami : « C'est un choc pour les gens comme nous. [...] On n'est pas faits pour ça, on n'est pas des animaux. » Ce « nous » dit tout.

Les affaires d'atteinte à la probité ont ceci de particulier que, dans le champ judiciaire, les mis en cause sont par nature des gens puissants. Il y a assez peu d'affaires de corruption chez les sans-abri. Résultat : les mis en cause, qui ont des réseaux, du pouvoir et de l'argent, ont la capacité d'aller au « 20 heures » d'une grande chaîne et de saturer les médias d'éléments de langage pour venir expliquer que le problème, ce ne sont pas les faits qu'on leur reproche, mais les juges qui enquêtent (qui seraient mus par des intérêts occultes) et les journalistes qui révèlent (qui seraient des militants). Il est sidérant de voir comment cette musique est reprise telle quelle par de nombreux médias audiovisuels et par des éditorialistes de plateau qui n'ont pas enquêté et n'ont pas suivi une seule audience, mais se sentent gonflés de je ne sais quel orgueil professionnel pour jouer les arbitres des élégances factuelles et juridiques. Tout cela n'est pas sans conséquence dans une partie de la population. ■



Le journaliste Fabrice Arfi.

« Concernant l'affaire Sarkozy-Kadhafi, nous sommes là face à un exemple chimiquement pur de la destruction du débat public. »

* *Esprit* n° 523-524, juillet-août 2025 : esprit.presse.fr/tous-les-numeros/la-convergence-des-haines/942.

« Il est indispensable de renforcer l'indépendance de la justice »

Spécialiste du droit pénal, Stéphane Maugendre, président du Syndicat des avocat-es de France, défend l'indépendance de la justice comme condition essentielle à un fonctionnement démocratique de la société et explique en quoi le travail de sape de l'extrême droite met en danger l'État de droit.

Propos recueillis par **STÉPHANE TASSEL**,
membre du bureau national

Des magistrat-es qualifié-es de « juges rouges », des avocat-es en droits des immigré-es fiché-es nommément par des publications d'extrême droite... Ces attaques se multiplient. Caractérisent-elles une évolution du rapport de la société à la justice ?

Il convient préalablement de dire que toutes ces attaques ne sont pas seulement caricaturales mais totalement inexactes, fondées sur des fausses informations, des approximations. Elles caractérisent surtout un discours qui s'est décomplexé, non seulement du côté de l'extrême droite mais aussi parmi les tenants de la droite traditionnelle. Petit à petit, le discours de l'extrême droite a glissé pour se retrouver dans celui de la droite. Elles caractérisent aussi le fait que de plus en plus de médias sont de simples relais de ces attaques ou ne vérifient même plus les sources des « informations » issues ou diffusées par l'extrême droite. À cela s'ajoute les relais de ces attaques via les réseaux sociaux, sur lesquels l'extrême droite est très présente. Tout cela banalise et normalise ces attaques dans la société.

Quelles sont les responsabilités qui incombent à l'extrême droite, à la normalisation de ses idées ? Les méthodes utilisées par l'extrême droite suivent-elles une certaine logique ?

La responsabilité de l'extrême droite dans les attaques menées contre le monde judiciaire n'est pas nouvelle, on peut se souvenir des attaques de Jean-Marie Le Pen contre la justice et les avocat-es. Mais, aujourd'hui, c'est quotidien.

La méthode actuelle est particulièrement bien rodée. On sort une « info » dans un torchon d'extrême droite et sur les réseaux sociaux, un ou deux jours après, elle est reprise dans un média du « groupe B », puis par un autre média du même groupe, et ainsi de suite, et cela devient une « vraie » information. Celle-ci est ensuite reprise, sans aucune vérification, par le monde politique et les médias d'information. La difficulté est de pouvoir répondre à ces attaques. Car répondre à une fake news écrite



© Érika Gabbe Mévellec

L'avocat pénaliste Stéphane Maugendre.

en quelques secondes et relayée par des médias puissants est particulièrement difficile. Pour démontrer le contraire, il faut du temps pour décortiquer la fake news et sourcer le contre-propos ; de l'énergie, car les fake news sont quotidiennes ; de la technicité car le contre-propos doit être inattaquable ; de la solidarité entre les syndicats et les associations ; des relais à travers les réseaux et les médias.

L'indépendance de la justice est aux fondements de notre démocratie, de l'État de droit. En quoi sa défense est-elle une nécessité impérieuse ?

Notre démocratie repose sur le triptyque pouvoir législatif-pouvoir exécutif-pouvoir judiciaire, comme un tabouret à trois pieds. Si les juges sont à la botte du pouvoir exécutif, on perd l'indépendance d'un pouvoir de contrôle et de régulation sociétale. Attention, il ne s'agit pas que des juges, mais aussi des institutions juridictionnelles, qui doivent rester indépendantes, même si celles-ci doivent être réformées pour acquérir plus d'indépendance. Je pense, par exemple, au Conseil constitutionnel et à la nomination de ses membres. Pour reprendre la métaphore du tabouret, si le pouvoir judiciaire est rattaché à l'un des deux autres pouvoirs, la démocratie tombe et la chute risque d'être très violente. Il est donc indispensable de défendre l'indépendance de la justice, mais surtout de la renforcer. ■

« Les attaques contre la justice ne sont pas seulement caricaturales mais totalement inexactes, fondées sur des fausses informations, des approximations. »

L'instrumentalisation de la neutralité

L'injonction à la neutralité connaît aujourd'hui une inflation sans précédent dans le discours politique. Magistrats, journalistes et enseignants-chercheurs font l'objet d'accusations publiques de militantisme qui visent moins à garantir leur impartialité qu'à discréditer leur parole.

Par **ISABELLE BOUCOBZA**,

professeure de droit public, université Paris-Nanterre

S'agissant des magistrats, l'injonction à la neutralité revêt une dimension particulièrement pernicieuse. Si l'indépendance et l'impartialité constituent des principes cardinaux de la fonction judiciaire, certains discours contemporains étendent abusivement l'exigence d'impartialité au-delà de la fonction de juger. Les engagements syndicaux des magistrats, notamment lorsqu'ils défendent l'indépendance de la justice ou l'État de droit, sont présentés comme des preuves de partialité dans leurs décisions. Cette instrumentalisation ne trompe personne : elle vise à faire peser sur l'ensemble du corps judiciaire, et particulièrement sur les syndiqués, la suspicion d'un exercice politisé et illégitime de leurs fonctions. En instillant systématiquement le doute sur la politisation des juges, notamment dans les affaires politico-judiciaires sensibles, ces attaques fragilisent l'autorité même de l'institution judiciaire.

OUTIL DE DISQUALIFICATION

Les journalistes subissent une offensive similaire. Toute investigation sur des sujets sensibles, tout article critique sur l'action gouvernementale expose désormais ses auteurs à des accusations de militantisme déguisé. Les récentes polémiques autour des enquêtes de *Mediapart* ou les attaques répétées contre des journalistes qualifiés d'« activistes » illustrent cette dérive. La frontière entre journalisme engagé dans la défense de l'information et militantisme politique devient ainsi un outil de disqualification pour neutraliser toute parole critique.

Le monde académique n'est pas épargné. Les enseignants-chercheurs font face à une remise en cause inédite de leur liberté académique. Des universitaires sont publiquement accusés d'« islamo-gauchisme » ou de complaisance idéologique dès qu'ils travaillent sur des sujets jugés polémiques : études postcoloniales, questions de genre, discriminations. Les demandes d'enquêtes sur certains courants de recherche, les appels à la surveillance des programmes universitaires ou encore les campagnes de dénigrement contre des chercheurs témoignent d'une volonté de contrôle politique

de la production scientifique et d'une injonction à une forme de conformité idéologique. La déprogrammation de certaines manifestations scientifiques parachève de démontrer la gravité des menaces qui pèsent sur la liberté de la recherche. L'annulation la plus récente, qui a fait grand bruit, concerne le colloque international « La Palestine et l'Europe : poids du passé et dynamiques contemporaines », qui devait se tenir les 13 et 14 novembre au Collège de France.

TENTATIVE D'INTIMIDATION

Dans son communiqué, l'administrateur du Collège de France¹, qui a pris la décision d'annuler l'événement sous la pression notable du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, insiste sur la neutralité de l'institution et instille le soupçon sur la dimension militante du colloque : « *Lieu du savoir et de sa diffusion, il [le Collège] ne prône, ni n'encourage, ni ne soutient aucune forme de militantisme.* »

Les tensions en matière de liberté académique ne cessent donc de croître, alors même que, selon le tout récent rapport de France Universités sur la question², la culture politique, professionnelle, voire citoyenne en la matière reste à développer. Ce rapport le rappelle : « *Sur le plan juridique, les garanties existantes demeurent récentes, encore incomplètes, et apparaissent, aux yeux de nombreux observateurs, fragiles. Du reste, le moment trumpien actuel montre avec force que le cadre de la démocratie constitutionnelle, aussi ancré soit-il, ne suffit plus à assurer, à lui seul, la protection effective d'un espace scientifique.* » Ce même rapport souligne que « *les pressions qui s'exercent aujourd'hui sur l'université, touchant tant les puissances scientifiques de régimes libéraux que les régimes autoritaires* » démontrent l'urgence qu'il y a à s'emparer sérieusement de la question. Comme pour les magistrats et les journalistes, l'exigence de neutralité sert ici de paravent à une tentative d'intimidation visant à circonscrire les champs légitimes de la recherche et de l'enseignement.

Dans ces trois cas, le recours à la neutralité masque mal le véritable agenda de ceux qui la mobilisent : en faire un instrument de contrôle du débat démocratique et de surveillance de la parole publique, plutôt qu'un garant de sa qualité. ■

Les enseignants-chercheurs font face à une remise en cause inédite de leur liberté académique.

1. www.college-de-france.fr/fr/actualites/annulation-du-colloque-la-palestine-et-europe-poids-du-passe-et-dynamiques-contemporaines-des-13-et-14-novembre
2. franceuniversites.fr/actualite/rapport-defendre-la-liberte-academique/.

Fixer définitivement la liberté académique et le principe d'indépendance des universitaires

Malgré le cadre protecteur du principe fondamental reconnu par les lois de la République, mis en place en 1984, les enseignants-chercheurs font l'objet d'une multiplication d'attaques concernant leur statut, qui viennent renforcer le détricotage institutionnel de la liberté académique de la part du pouvoir exécutif et de la justice administrative depuis la loi LRU de 2007.

Par **JEAN-MICHEL MINOVEZ**, secteur Recherche

La liberté académique, comme principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) aux enseignants-chercheurs de statut universitaire, fait l'objet d'attaques croissantes et sans précédent par leur forme. La parole scientifique est dénigrée. Les chercheurs font l'objet de tentatives de discrédit. Les mesures prises pour limiter l'expression des chercheurs dans et hors de l'université par les autorités de tutelle fleurissent au nom d'une lutte contre le « wokisme » ou l'« islamo-gauchisme ». À ces manifestations flagrantes de remise en cause de l'indépendance des universitaires se développe, d'une manière plus sournoise, le détricotage institutionnel de la liberté académique auquel se livre le pouvoir exécutif et la justice administrative depuis au moins quinze ans. Comment réagir ? Faut-il continuer à demander le respect du PFRLR ou considérer que son affaiblissement est tel qu'il appelle à légiférer à nouveau ? C'est dans ce cadre que s'inscrivent deux propositions de loi successives de sénateurs qui méritent toute notre attention.

La garantie d'indépendance des professeurs des universités résultant du PFRLR de 1984 a été étendue aux maîtres de conférences, « dans l'intérêt même du service », par une décision du Conseil constitutionnel datée de 1993. Jusqu'au début du XXI^e siècle, le Conseil constitutionnel resta attaché à cette singularité statutaire des enseignants-chercheurs.

NOUVEL ÉQUILIBRE

La mise en place de la loi LRU, en 2007, vient percuter ce principe du fait de la recherche d'un nouvel équilibre entre indépendance des enseignants-chercheurs et autonomie des universités¹. L'autonomie n'a pourtant qu'une valeur formelle, et donc inférieure à l'indépendance des enseignants-chercheurs. Pourtant, si l'on suit Emmanuel Aubin, la gestion des ressources humaines, résultant de l'autonomie, donne naissance à de nouvelles procédures rappro-

chant les universitaires du droit commun des fonctionnaires.

L'évolution des normes et de la jurisprudence ouvre alors une nouvelle ère marquée par l'affaiblissement constitutionnel du statut singulier des universitaires. Cela conduit Emmanuel Aubin à considérer que « la portée et l'effectivité de ce PFRLR ont été réduites à une peau de chagrin tant et si bien que l'on peut douter, en 2024, de la fonction protectrice de ce principe constitutionnel »².

Comment faire alors pour que les grands principes touchant à la liberté académique soient respectés ? Il semblerait que leur simple réaffirmation, comme a pu le faire d'une manière forte la Commission permanente du Conseil national des universités, ne suffise plus³. Peut-être serait-il opportun de les inscrire alors dans la loi d'une manière claire et ferme ? C'est dans cet esprit que se placent deux initiatives sénatoriales, l'une par une proposition de loi constitutionnelle, l'autre par une proposition de loi – enregistrées à la présidence du Sénat le 16 avril, pour la première, le 18 avril, pour la seconde.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

La proposition de loi constitutionnelle sénatoriale (16 avril 2025) « visant à garantir la liberté académique » fixerait les « conditions dans lesquelles s'exerce la liberté académique ». La liberté académique – « principe fondamental reconnu par les lois de la République » – serait alors ramenée, dans l'article 34 de la Constitution, à une série de droits et de principes pouvant « être précisés et complétés par une loi organique ».

Cette proposition est porteuse de risques importants, car l'article 34 ne concerne pas les droits fondamentaux, mais définit de manière restrictive le domaine de la loi afin de préserver, en combinaison avec l'article 34, le domaine réglementaire autonome. Les sénateurs offriraient ainsi la possibilité – au Parlement et au gouvernement – de modifier constamment les contours de la liberté académique, ouvrant la possibilité de l'affaiblir voire de la réduire à néant, au gré des changements de majorité politique.

La parole scientifique est dénigrée. Les chercheurs font l'objet de tentatives de discrédit.

1. Yves Jégouzo, « Autonomie universitaire versus libertés académiques », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2011, n° 44, p. 2497.
2. Emmanuel Aubin, « Fonction publique, statut et indépendance des enseignants-chercheurs », *Titre VII*, n° 12, 2024/1, p. 54-62.
3. « Principes et valeurs fondant l'université », motion CP-CNU, 12 juin 2024.



Si l'objectif avoué des sénateurs réside dans le « renforcement de la protection juridique de la liberté académique », le projet de loi constitutionnelle, plutôt que de se préoccuper de l'encadrer, nécessiterait d'en fixer son caractère intangible. Pour cela, il devrait renforcer la définition de l'indépendance des enseignants-chercheurs, reposant sur la liberté de recherche, la liberté des choix d'enseignement, l'entière liberté d'expression.

Nous pourrions suggérer aux parlementaires de s'inspirer de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 révisée, qui comporte dans son titre I consacré aux « droits fondamentaux » un article 5.3 ainsi rédigé : « *L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la Constitution.* » Les parlementaires français pourraient ainsi, dans une proposition de loi constitutionnelle, inscrire un article sur la liberté académique dans la première partie de la Constitution du 4 octobre 1958 révisée qui énumère un certain nombre de principes généraux. Aussi, nous pourrions en suggérer l'insertion, sous la forme d'un troisième alinéa à l'article 1^{er} de notre Constitution. Il pourrait être rédigé de la manière suivante : « *La loi garantit l'indépendance des universitaires et l'exercice de la liberté académique dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité.* »

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE

La proposition de loi sénatoriale (18 avril 2025) comporte un article 1 qui semble davantage en lien avec la définition de la liberté académique – de recherche, pédagogique et d'expression

académique – admise à l'échelle internationale et compatible avec la représentation française. La faiblesse de la proposition tient à l'article 2 ; le texte renvoie à la politique d'établissement, faisant primer les considérations tirées du fonctionnement du service public et non pas la liberté comme la condition sine qua non du fonctionnement du service public universitaire, comme souligné encore par le Conseil constitutionnel en 1984 puis en 1993. Il est à craindre que la logique liée à l'autonomie l'emporte ici aussi, au détriment de la liberté académique, que le législateur semble pourtant vouloir réellement renforcer. L'exemple récent de l'annulation d'un colloque sur la Palestine au Collège de France illustre parfaitement ce risque (cf. p. 15). Il montre l'opposition existant entre deux positions relevant de deux registres inconciliables, comme le démontre l'article d'Éric Fassin et de Caroline Ibos paru dans *Le Nouvel Obs*⁴. La première – sous la pression d'associations partisans et d'un article de presse diffamatoire – relève des préoccupations institutionnelles répondant aux injonctions de neutralité et de risque de trouble à l'ordre public évoqués par le ministre Baptiste et la direction de l'établissement. La seconde est centrée sur l'exigence d'objectivité scientifique qui « *n'a pas pour vocation de refléter la diversité des opinions, mais d'établir rigoureusement des faits empiriques et de confronter des élaborations théoriques* ». La légitimité scientifique, en ce domaine, ne peut relever que des pairs. Le ministre n'en est pas un. Les présidences d'université, toujours plus autonomes, s'en sont détachées. ■

Deux initiatives sénatoriales concernant la liberté académique ont été enregistrées à la présidence du Sénat au mois d'avril.

La légitimité scientifique ne peut relever que des pairs.

4. www.nouvelobs.com/idees/20251110.OBS109630/annulation-d-un-colloque-sur-la-palestine-au-college-de-france-invoquer-la-neutralite-n-est-jamais-neutre.html.